
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1394 DU 11 DECEMBRE 2024

fixant les conditions d'exercice à titre privé des activités de contrôle et d'inspection des installations électriques et celles d'étude et d'approbation préalables des plans et schémas électriques.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2024-896 du 17 avril 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines ;
- vu** le décret n° 2024-1393 du 11 décembre 2024 fixant les règles générales de contrôle et d'inspection des installations électriques ;
- sur** proposition du Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 décembre 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

En application des dispositions du décret n° 2024-1393 du 11 décembre 2024 fixant les règles générales de contrôle et d'inspection des installations électriques, le présent décret fixe les conditions d'exercice à titre privé des activités de contrôle et d'inspection des

installations électriques et celles d'étude et d'approbation préalables des plans et schémas électriques des constructions disposant de locaux ou d'installations soumis à réglementation particulière.

Le présent décret ne s'applique pas aux structures publiques de l'État.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET PROCÉDURE D'OCTROI DE L'AGRÉMENT

Article 2

L'exercice à titre privé des activités de contrôle et d'inspection des installations électriques et celles d'étude et d'approbation préalables des plans et schémas électriques des constructions disposant de locaux ou d'installations soumis à réglementation particulière est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'Énergie.

Article 3

Toute personne physique qui sollicite l'agrément pour l'exercice à titre privé des activités de contrôle, d'inspection des installations électriques et celles d'étude et d'approbation préalables des plans et schémas électriques des constructions disposant de locaux ou d'installations soumis à réglementation particulière doit remplir les conditions ci-après :

1. être titulaire d'un diplôme de BAC + 4 au moins en électrotechnique ou dans un domaine en rapport étroit avec les applications de l'électricité ;
2. avoir au moins trois (03) ans d'expérience professionnelle avérées dans les domaines de contrôle et d'inspection des installations électriques et celui d'étude et d'approbation préalables des plans et schémas électriques des constructions ;
3. disposer des matériels, d'équipements ou d'outils appropriés pour le contrôle ou l'inspection des installations électriques ou pour l'étude des plans et schémas électriques des constructions disposant de locaux ou d'installations soumis à réglementation particulière.

Article 4

Toute personne morale qui sollicite l'agrément pour l'exercice à titre privé des activités de contrôle, d'inspection des installations électriques et celles d'étude et d'approbation préalables des plans et schémas électriques des constructions disposant de locaux ou d'installations soumis à réglementation particulière doit remplir les conditions ci-après :

1. disposer au moins d'un responsable des opérations, titulaire d'un diplôme de BAC + 4 au moins en électrotechnique ou dans un domaine en rapport étroit avec les

- applications de l'électricité ;
2. justifier, pour le responsable des opérations, d'au moins deux (02) ans d'expériences professionnelles avérées dans les domaines de contrôle et d'inspection des installations électriques et celui d'étude et d'approbation préalables des plans et schémas électriques des constructions ;
 3. disposer des matériels, d'équipements ou d'outils appropriés pour le contrôle ou l'inspection des installations électriques ou pour l'étude des plans et schémas électriques des constructions disposant de locaux ou d'installations soumis à réglementation particulière.

Article 5

Tout demandeur d'agrément dépose au secrétariat de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques ou en ligne sur une plateforme dédiée, un dossier dont les pièces constitutives et les frais d'étude sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Énergie et du ministre chargé des Finances.

Article 6

Le directeur de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques transmet, sans délai, pour avis, au comité technique d'agrément, tout dossier de demande de délivrance d'agrément.

Article 7

Il est mis en place un comité technique d'agrément qui accompagne l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques dans la délivrance de l'agrément pour les contrôles ou les inspections des installations électriques ou pour l'étude et l'approbation préalables des plans et schémas électriques des constructions disposant de locaux ou d'installations soumis à réglementation particulière.

Le comité technique d'agrément est chargé de :

1. émettre un avis sur les demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément pour l'exercice des activités de contrôle ou d'inspection des installations électriques et celles d'étude et d'approbation préalables des plans et schémas électriques des constructions disposant de locaux ou d'installations soumis à réglementation particulière ;
2. coordonner les visites auprès des postulants pour vérifier le matériel et les outils appropriés ;

3. émettre un avis sur les plaintes contre les titulaires d'agrément, s'il en est saisi par le ministre chargé de l'Énergie ou le directeur de l'organisme en charge du contrôle des installations électriques ;
4. émettre un avis sur les dossiers de sanction des titulaires d'agrément.

Article 8

La composition et le fonctionnement du comité technique d'agrément sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Énergie

Article 9

Les charges liées au fonctionnement du comité technique d'agrément sont imputées au budget du ministère en charge de l'Énergie.

Article 10

Le comité technique d'agrément dispose d'un délai de soixante (60) jours au maximum, à compter de la date de réception de tout dossier de demande d'agrément pour communiquer son avis, par écrit, au directeur de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques.

Article 11

Le comité technique d'agrément examine le dossier et émet, selon le cas, un avis favorable ou défavorable sur la demande d'agrément.

En cas d'avis favorable, le directeur de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques soumet le projet d'arrêté portant sur l'agrément au ministre chargé de l'Énergie.

L'agrément est délivré au plus tard un (01) mois, après l'avis favorable du comité technique d'agrément.

L'arrêté portant délivrance de l'agrément est publié sur le site internet du ministère en charge de l'Énergie.

Article 12

En cas d'avis défavorable du comité sur une demande d'agrément, le directeur de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques reçoit, par l'effet des présentes dispositions, délégation du ministre chargé de l'Énergie, pour notifier sans délai au

demandeur, la décision motivée du refus de délivrance de l'agrément. Le demandeur peut formuler une nouvelle demande.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'AGRÉMENT

Article 13

Le titulaire de l'agrément :

1. informe, par tout moyen approprié, le ministre chargé de l'Énergie, de tout incident ou accident survenu dont il a eu connaissance ;
2. adresse au responsable départemental de l'organisme public chargé du contrôle des installations électriques du lieu géographique relevant de sa compétence, le procès-verbal de chaque contrôle ou inspection, en double exemplaire, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de chaque opération ;
3. adresse au ministre chargé de l'Énergie et au directeur de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques un rapport annuel d'activités portant sur les visites de contrôle effectuées ainsi que les rapports de contrôle.

Article 14

Les titulaires d'agrément, les administrateurs et le personnel de direction des organismes agréés ainsi que le personnel salarié auquel il est fait appel pour le contrôle matériel des installations sont astreints au secret professionnel.

Article 15

Tout titulaire d'agrément souscrit à une police d'assurance responsabilité professionnelle avant l'exercice de toute activité à titre privé de contrôle et d'inspection des installations électriques et d'étude des plans et schémas électriques des constructions disposant de locaux ou d'installations soumis à réglementation particulière.

Article 16

Tout titulaire d'agrément est soumis à l'inspection des services compétents du ministère en charge de l'Énergie.

Article 17

Tout instrument de mesure utilisé par le titulaire d'agrément est certifié par l'Agence nationale de Normalisation, de Métrologie et du Contrôle Qualité avant leur utilisation.



Article 18

Tout titulaire d'agrément fournit, à la demande du ministre chargé de l'Énergie, tous documents et informations d'ordre administratif, technique, économique et financier nécessaires à l'appréciation des conditions d'exercice de son agrément.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 19

Tout titulaire d'agrément peut faire l'objet des sanctions suivantes :

1. l'avertissement ;
2. la suspension de l'agrément ; ou
3. le retrait de l'agrément.

Article 20

L'avertissement est une mise en garde par écrit, adressée au titulaire d'agrément, lui intimant l'ordre de respecter les règles applicables à l'exercice de son activité.

Article 21

L'avertissement est prononcé par le directeur chargé du contrôle des installations électriques pour :

1. refus de se soumettre à l'inspection des services compétents du ministère en charge de l'Énergie ;
2. défaut de réponse à la demande de communication, par le ministre chargé de l'Énergie, des documents et informations d'ordre administratif, technique, économique et financier nécessaires à l'appréciation des conditions d'exercice de l'activité ;
3. défaut de production dans le délai de quinze (15) jours, des procès-verbaux de contrôle ou d'inspection ;
4. le défaut de production, au ministre chargé de l'Énergie et au directeur de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques, du rapport annuel d'activités dans le délai fixé par le présent décret.

Article 22

La suspension d'agrément emporte la cessation provisoire des effets de l'agrément pour manquement grave du titulaire à ses obligations ou à la réglementation. Elle implique la suspension des activités de contrôle et d'inspection des installations électriques et celles



d'étude et d'approbation préalable des plans et schémas électriques des constructions disposant de locaux ou d'installations soumis à réglementation particulière.

La suspension d'agrément ne peut excéder trois (03) mois.

Article 23

La suspension d'agrément est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'Énergie notamment en cas de :

1. non-respect des normes de contrôle ou d'inspection des installations électriques ou d'étude des plans et schémas électriques des constructions disposant de locaux ou d'installations soumis à réglementation particulière ;
4. utilisation de matériel et d'équipement non certifiés par l'Agence nationale de Normalisation, de Métrologie et de Contrôle Qualité ;
5. utilisation de la main-d'œuvre de personnes non qualifiées ;
6. défaut de souscription à la police d'assurance ;
7. non-respect de la réglementation environnementale.

Article 24

Toute décision de suspension d'agrément précise la date de prise d'effet et la durée de la suspension des activités du titulaire d'agrément.

Article 25

Le retrait d'agrément consiste en l'abrogation de l'arrêté portant délivrance de l'agrément.

Le retrait d'agrément implique de plein droit, l'arrêt définitif de l'exercice à titre privé des activités de contrôle et d'inspection des installations électriques et d'étude et d'approbation préalables des plans et schémas électriques des constructions disposant de locaux ou d'installations soumis à réglementation particulière.

Une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après l'expiration d'un délai d'un (01) an, à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté de retrait de l'agrément.

Tout titulaire ayant fait l'objet de retrait d'agrément deux (02) fois est exclu du droit d'exercer à nouveau les activités de contrôle ou d'inspection des installations électriques et d'étude des plans et schémas électriques des constructions disposant de locaux ou d'installations soumis à réglementation particulière.

Article 26

Toute sanction contre un titulaire d'agrément est motivée. Elle est prise après avis du comité technique d'agrément sur production d'un rapport motivé sur les faits, établi par une mission d'inspection.

La sanction est notifiée au titulaire d'agrément, avec accusé de réception.

Article 27

La récidive de tout manquement déjà sanctionné emporte l'application de la sanction immédiatement supérieure.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28

Toute personne physique ou morale exerçant à titre privé des activités de contrôle et d'inspection des installations électriques et celles d'étude et d'approbation des plans et schémas électriques des constructions disposant de locaux ou d'installations soumis à réglementation particulière dispose d'un délai de douze (12) mois, pour compter de la date de publication du présent décret, pour s'y conformer.

Article 29

Le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 30

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



José TONATO
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Énergie,
de l'Eau et des Mines,



Kingnidé Paulin AKPONNA

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C. COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MCVT 2 ; MEF 2 ; MEEM 2 ; AUTRES
MINISTERES 19 ; SGG 4 ; JORB 1.